

## PARTIE 2 : AVIS ET CONCLUSIONS

COMMUNE DE SAINT RENAN

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A:

- l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Enquête N°E17000142/35

06 juin 2017 – 06 juillet 2017

**Patrice ROUAT**, commissaire enquêteur  
le 28 juillet 2017



---

## SOMMAIRE

1 RAPPEL DU PROJET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
1.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE.....	3
1.2 OBJET DU PROJET.....	3
1.3 LES PRINCIPES DU ZONAGE « EAUX PLUVIALES » DE LA COMMUNE DE SAINT RENAN.....	4
2 BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
3 APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6
3.1 APPRÉCIATIONS SUR LES OBSERVATIONS.....	6
3.2 APPRÉCIATIONS SUR LE DOSSIER.....	7
3.2.1 APPRÉCIATION SUR LE RÈGLEMENT.....	7
3.2.2 APPRÉCIATION SUR LE PLAN DU ZONAGE :.....	8
4 AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	10

---

## 1 RAPPEL DU PROJET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint Renan, ayant fait l'objet d'une révision a été approuvé à la suite d'une enquête publique et d'une délibération du conseil municipal le 27 février 2017.

Le rapport de compatibilité de la révision de ce PLU avec le SCOT du pays de Brest, avait conduit à l'élaboration, en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP).

Le schéma directeur a été réalisé de mai 2015 à début 2016.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales constitue la dernière phase de ce schéma directeur.

Après examen au cas par cas, un arrêté préfectoral<sup>1</sup>, considérant que les surfaces urbanisables au nouveau PLU sont relativement importantes<sup>2</sup>, et que la masse d'eau constituée par le fleuve Aber-Ildut est déjà en situation dégradée<sup>3</sup>, a conclu que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'était pas dispensé d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale<sup>4</sup>, transmise à la MRAe<sup>5</sup> de Bretagne, n'a donné lieu à aucune observation de la part de cette dernière, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier.<sup>6</sup>

Une délibération du conseil municipal de SAINT RENAN a arrêté le projet de zonage d'assainissement le 15 mai 2017<sup>7</sup>.

L'arrêté du maire de Saint Renan, numéro AR20170285 du 16 mai 2017<sup>8</sup>, ordonne l'enquête publique et en détaille les éléments d'organisation.

créée et Le zonage pluvial, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit par ailleurs être compatible avec le SDAGE,<sup>9</sup> et le cas échéant, le SAGE<sup>10</sup>. Il doit également être conforme au règlement du SAGE.

### 1.2 OBJET DU PROJET

L'objet de l'enquête est :

**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Renan.**

---

1 Voir pièce numéro 5 du dossier soumis à enquête

2 Environ 93,3 ha

3 Etat global jugé moyen par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

4 Voir pièce numéro 6 du dossier soumis à enquête

5 Mission Régionale d'Autorité Environnementale

6 Reçu complet par la MRAe le 21 novembre 2016

7 Voir annexe 3 du rapport d'enquête

8 Voir pièce numéro 1 du dossier soumis à enquête

9 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015

10 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bas-Léon, approuvé le 18 février 2014.

---

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. Depuis la loi sur l'eau de 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales (Art. L 2224-10 du CGCT).

Le CGCT oriente clairement les collectivités vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

A l'échelle communale ou intercommunale, les décideurs disposent de différents outils d'ordre réglementaire, financier, technique et informatif pour décliner une politique de gestion des eaux pluviales adaptée aux enjeux et aux spécificités de leur territoire. Les outils réglementaires relèvent aussi bien de la gestion de l'eau que de l'urbanisme. Il s'agit principalement des prescriptions pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales, du zonage pluvial et du Plan Local d'Urbanisme.

Contrairement aux eaux domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures au réseau public d'eaux pluviales. Par ailleurs, le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique. Les prescriptions correspondantes sont généralement inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, constitue donc un outil réglementaire obligatoire, qui permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif (régulation du rejet des eaux pluviales) et sur le plan qualitatif (traitement des eaux pluviales rejetées).

A l'issue de l'enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier d'enquête, des observations du public, du rapport d'enquête et des avis et conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal, et inséré en tant qu'annexe au plan local d'urbanisme en vigueur.

### 1.3 LES PRINCIPES DU ZONAGE « EAUX PLUVIALES » DE LA COMMUNE DE SAINT RENAN

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint Renan a été établi à partir d'un processus itératif commençant par l'état des lieux du réseau actuel (SDAP phase 1), se poursuivant par une étude du fonctionnement du réseau existant (SDAP phase 2), et se terminant par un schéma directeur, proposant des travaux sur le réseau existant afin de corriger les dysfonctionnements observés, et des mesures d'aménagement hydrauliques en compensation des imperméabilisations prévues dans le cadre de la densification de l'urbanisation prévue au PLU (SDAP phase 3).

Le zonage « Eaux Pluviales » de Saint Renan (SDAP phase 4) a vocation à s'appliquer à tout projet nouveau de construction ou d'aménagement, de manière à compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations des sols (constructions et infrastructures).

Il prévoit en particulier de maîtriser les débits de ruissellement et les débits aux exutoires des réseaux d'eaux pluviales de la commune, en imposant autant que faire se peut une gestion à la parcelle par infiltration des eaux pluviales (nouvelle construction soumise à dépôt de

---

permis de construire), et pour les nouveaux projets d'aménagement (>500 m<sup>2</sup> ou zone constructible 1AU ou 2AU) une gestion, au maximum par infiltration, après étude hydrogéologique et hydraulique spécifique.

**L'infiltration des eaux de ruissellement sera systématiquement recherchée et en cas d'impossibilité justifiée par une étude, une mesure de régulation, à hauteur de 3l/s/ha, devra être mise en place.**

**Dans tous les cas, la commune se réserve le droit d'accepter un rejet dans le réseau public après mise en place de mesures de régulation du débit, validées par le service gestionnaire, et contrôlées lors de visites ultérieures.**

**Enfin, le service gestionnaire peut imposer la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement des eaux pluviales, lorsqu'un risque de pollution est identifié.**

## 2 BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 06 juin 2017 au 06 juillet 2017, dans les conditions précisées par l'arrêté du Maire en date du 16 mai 2017 <sup>11</sup>.

L'information légale - annonces officielles, l'affichage de l'avis d'enquête, la publication dans le bulletin municipal et sur le site de la Mairie – (voir *annexes 4, 5, 6, 7 et 8 du rapport d'enquête*) et les quatre permanences que j'ai tenues en mairie de Saint Renan ont permis au public :

- d'être informé de la tenue de l'enquête publique,
- d'être reçu et renseigné sur le projet dans de bonnes conditions,
- de formuler ses observations sur le projet de zonage eaux pluviales.

Seule une personne s'est présentée lors de mes permanences, une autre personne s'est déplacée en mairie pendant les heures d'ouverture pour formuler une observation <sup>12</sup> sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées (observations R1 et R2 du registre d'enquête).

Le 12 juillet 2017, j'ai rencontré Mme Andrée Kerhaignon, responsable du service urbanisme de la Mairie de Saint Renan, représentant le Maire, ainsi que Mme Mathilde Kermarrec, directrice générale adjointe de la Mairie. Cet entretien avait pour objet de remettre et de commenter le procès-verbal de synthèse de l'enquête établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement. J'ai invité le maître d'ouvrage à me faire part de ses observations éventuelles à la lecture du procès-verbal et à répondre aux questions posées.

J'ai réceptionné le mémoire en réponse du maître d'ouvrage par courrier électronique le 25 juillet 2017 et par courrier postal le 26 juillet 2017.

---

11 Pièce numéro 1 du dossier d'enquête publique

12 Observation que j'ai retranscrite sur le registre sous la référence R1

---

### 3 APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

NB : Les appréciations du commissaire enquêteur apparaissent en italique dans le texte

#### 3.1 APPRÉCIATIONS SUR LES OBSERVATIONS

Mme Dete (obs R1) souhaite connaître les règles prévues au PLU et au zonage d'assainissement des eaux pluviales, au sujet d'une construction nouvelle, prévue sur un terrain pentu aboutissant sur le mur de son jardin.

Réponse du Maitre d'ouvrage : Dans son mémoire en réponse, le maitre d'ouvrage confirme que le permis de construire de la propriété voisine impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle et la mise en place d'un puit perdu.

*Appréciation du commissaire enquêteur : Le zonage prévoit en effet que « Pour toute nouvelle construction générant une imperméabilisation supplémentaire (dépôt d'un permis de construire) », une « gestion à la parcelle par infiltration des eaux pluviales » est prévue. La construction de l'habitation concernée, se verra donc conditionnée à la réalisation de travaux permettant aux eaux pluviales recueillies sur la parcelle, de s'infiltrer dans le sol. Si cette infiltration est difficile, une concertation avec les services de la commune devra être engagée, en vue de la réalisation d'un trop-plein vers un exutoire à déterminer , ou un rejet direct au réseau.*

M. Lucas (obs R2) fait part d'écoulement dans sa cour, en provenance de quatre propriétés construites récemment, ou, lors d'épisodes de pluies intenses, en provenance de la voie publique.

Réponse du Maitre d'ouvrage : Les services de la commune se déplaceront sur le site pour étudier avec l'intervenant les suites à donner et le besoin de prendre des mesures correctives.

*Appréciation du commissaire enquêteur : Le zonage eaux pluviales objet de l'enquête n'a pas pour objet de préciser les travaux, si des travaux sont nécessaires, à réaliser sur le réseau. Pour mémoire, l'entretien du réseau public relève de la compétence de la collectivité et l'entretien du réseau privé relève du propriétaire. Cela est confirmé dans le dossier de zonage d'assainissement eaux pluviales de Saint Renan, qui précise que « la surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. Par ailleurs, la surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires ».*

---

## 3.2 APPRÉCIATIONS SUR LE DOSSIER

### 3.2.1 APPRÉCIATION SUR LE RÈGLEMENT

Le document intitulé « Schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Saint Renan – phase 4 – Projet de zonage d'assainissement pluvial » ne mentionne pas clairement qu'il constitue le règlement de ce zonage.

Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse confirme que le terme « règlement » « est employé pour indiquer que le zonage – constitué d'un plan et d'indications écrites – dès qu'il est approuvé et annexé au PLU, devient opposable aux tiers et s'impose à tout projet de construction ou d'aménagement ». Le document a été modifié pour tenir compte de cette observation.

*Appréciation du commissaire enquêteur : Dont acte.*

L'objet du règlement (chapitre 1 page 3/18) indique notamment que l'objectif du zonage est de déterminer les secteurs sujets à dysfonctionnement, et doit proposer des solutions palliatives. Il souligne un peu plus loin dans le texte, que le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit expliquer et justifier les éventuels dysfonctionnement recensés.

*Appréciation du commissaire enquêteur : Il me semble qu'il y a une certaine confusion entre d'une part le schéma directeur d'assainissement pluvial, et d'autre part le zonage d'assainissement pluvial. L'objet du premier document était d'établir un état des lieux du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, d'identifier les éventuels dysfonctionnement, et de proposer des mesures correctrices à envisager par la collectivité, tandis que l'objet du second est d'établir des règles et de délimiter des zones, permettant à la collectivité d'imposer aux citoyens et aux constructeurs des contraintes pour la gestion des eaux de pluie. Si l'on considère que le règlement n'apporte pas par la suite, d'éléments permettant d'étayer cet objet (aucun dysfonctionnement recensé, ni aucune solution palliative proposée dans le règlement, car tous ces éléments sont mentionnés dans le schéma directeur), cette confusion est susceptible de troubler la compréhension par le public d'un document par ailleurs simple est clair.*

***Recommandation n°1 :** L'objet du règlement (chapitre 1 page 3/18) devrait être reformulé, afin de bien faire la distinction entre le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, qui dresse un état des lieux actuel du réseau et qui est un document à usage de la commune devant lui servir à anticiper ou à planifier les travaux futurs nécessaires sur son réseau, et le zonage d'assainissement pluvial (règlement écrit), objet de la présente enquête, qui est destiné aux futures constructions, et qui doit*

---

*permettre à la commune de remplir ses engagements réglementaires, pour la gestion des eaux pluviales, vis à vis des documents de portée supérieure (SCOT, SDAGE, SAGE).*

### 3.2.2 APPRÉCIATION SUR LE PLAN DU ZONAGE :

Les principaux bassins versants urbains, d'une surface supérieure à 1 ha, au nombre de 26, n'apparaissent pas sur le plan de zonage. Pour une meilleure compréhension des écoulements, il serait utile que les limites des bassins versants soient indiquées sur ce plan.

Le maître d'ouvrage précise dans son mémoire en réponse, que le document a été repris dans ce sens.

Appréciation du commissaire enquêteur : *Dont acte.*

Le zonage doit délimiter les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Appréciation du commissaire enquêteur : *Le zonage eaux pluviales objet de l'enquête prévoit pour toutes les zones d'urbanisation future, objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le PLU, outre la règle générale qui impose de rechercher au maximum une gestion des eaux pluviales à la parcelle, des règles particulières au cas où l'infiltration serait difficile. Par ailleurs, il prévoit sur le plan les emplacements des bassins de rétention et les débit de fuite maximum à prévoir, si ces bassins sont nécessaires. **Je considère que le zonage « Eaux Pluviales » de Saint Renan remplit l'objectif de limitation des écoulements d'eau de pluie.***

Le plan du zonage fait apparaître les zones déjà urbanisées, dans lesquelles certaines OAP sont prévues.<sup>13</sup> Il prévoit par ailleurs l'emplacement des zones à urbaniser à court terme (1AU et 1AUE) et à long terme (2AU, 2AUL et 2AUE). Par ailleurs, ces zones à urbaniser sont toutes assorties sur le plan d'un bassin de rétention, indiquant pour la plupart, un débit de fuite maximum de 3l/s/ha en considérant un débit maximum de 3l/s pour les zones inférieures à 1ha.

---

<sup>13</sup> Voir document du PLU intitulé « Orientations d'Aménagement et de Programmation », approuvé en conseil municipal le 27 février 2017



---

Le maître d'ouvrage précise dans son mémoire en réponse, que le plan du zonage n'indique que les OAP des secteurs non déjà urbanisés.

*Appréciation du commissaire enquêteur : Le règlement et le plan indiquent clairement que la priorité doit être donnée à une infiltration à la parcelle. Les débits de fuite<sup>14</sup> indiqués correspondent donc aux débits maximum acceptés pour la zone considérée, compte tenu de sa surface. Une zone de 1ha devra donc prévoir un débit de fuite maximum de 3l/s, tandis qu'une zone de 2ha devra prévoir un débit de fuite maximum de  $2 \times 3 = 6$ l/s.*

*Les surfaces indiquées dans le document du PLU intitulé « Orientations d'Aménagement et de programmation » permettent le calcul des débits de fuite maximum autorisés pour chacun des bassins de rétention prévu ou à prévoir.*

*Plusieurs débits de fuite indiqués sur le plan ne semblent pas correspondre au débit de fuite maximum théorique :*

- *OAP 4.2 : secteur Mengleuz-Keradraon. La surface indiquée dans le PLU est de 12,5 ha, ce qui devrait théoriquement conduire à un bassin de rétention autorisant un débit de fuite maximum de  $12,5 \times 3 = 37,7$  l/s. Le débit de fuite indiqué sur le plan est de 44,3 l/s. Cette valeur est supérieure au maximum prévu de 3l/s/ha.*
- *OAP 5.1 : Secteur du cimetière. La surface indiquée est de 1,4 ha, ce qui devrait conduire à un débit théorique maximum de  $1,4 \times 3 = 4,2$  l/s. Le débit de fuite indiqué sur le plan est de 4,8 l/s. Cette valeur est supérieure au maximum prévu de 3l/s/ha.*
- *OAP 6.1 : Secteur de Coatufal. La surface indiquée est de 6,93 ha, ce qui devrait conduire à un débit théorique maximum de  $6,93 \times 3 = 20,79$  l/s. Le débit de fuite indiqué sur le plan est de 21,6 l/s. Cette valeur est supérieure au maximum prévu de 3l/s/ha.*
- *OAP 8.3 : Secteur du collège. La surface indiquée est de 3 ha, ce qui devrait conduire à un débit théorique maximum de  $3 \times 3 = 9$  l/s. Le débit de fuite indiqué sur le plan est de 10,7 l/s. Cette valeur est supérieure au maximum prévu de 3l/s/ha.*

*Par ailleurs, plusieurs secteurs à urbanisation future, prévoient sur le plan des bassins de rétention sans indiquer de débit de fuite maximum autorisé :*

- *OAP 3.4 : Secteur Collège de Kerzouar. La surface indiquée est de 2 ha, ce qui devrait conduire à un débit théorique maximum de  $2 \times 3 = 6$  l/s.*
- *OAP 7.2 : Secteur de Trevisquis. La surface indiquée est de 0,62 ha, ce qui devrait conduire à un débit théorique maximum de 3 l/s.*
- *OAP 8.2 : Secteur route de Quillimerien. La surface indiquée est de 0,32 ha, ce qui devrait conduire à un débit théorique maximum de 3 l/s.*

---

14 Débit de fuite : Débit de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau

---

*Enfin, pour la zone de l'OAP 11 – Zone d'activité de Mespaol N°3 – aucune surface n'est indiquée dans le document du PLU, ce qui interdit de fait le calcul du débit de fuite maximum autorisé pour le bassin de rétention correspondant.*

**Recommandation n°2** : *Le plan de zonage d'assainissement pluvial devrait faire l'objet d'une correction, afin de mentionner pour tous les bassins de rétentions prévus ou à prévoir, un débit de fuite compatible avec le débit de fuite imposé par ailleurs, soit 3 l/s/ha pour les surfaces supérieures à 1ha et 3l/s pour les surfaces inférieures.*

#### 4 AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Le zonage d'assainissement « Eaux Pluviales » de Saint Renan est élaboré dans le souci de protéger l'environnement et d'améliorer la qualité de l'eau du milieu récepteur.*

**Il protège l'environnement** : *En effet, il prévoit des mesures permettant de maîtriser les débit de ruissellement et les débits aux exutoires des réseaux d'eau pluviale de la commune, en imposant une gestion à la parcelle, et des mesures de régulation à hauteur de 3 l/s/ha lorsque cela n'est pas possible.*

*Par ailleurs, il prévoit des mesures de lutte contre la pollution, que le service instructeur pourra imposer « lorsque la pollution par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique » (vanne de confinement, débourbeur-séparateur à hydrocarbures ou traitement alternatif).*

**Il améliore la qualité de l'eau du milieu récepteur** : *En effet, en l'absence de zonage, aucune prescription particulière ne peut être demandée en vu de réduire l'impact en aval dû à une augmentation de la surface imperméabilisée, pour les projets inférieurs à 1ha. Le zonage impose donc des prescriptions plus strictes que la réglementation actuelle en matière de gestion des eaux pluviales. Il contribue de ce fait, en imposant à tout projet soumis à permis de construire, des mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales, à l'amélioration progressive de la qualité des eaux en aval et à la préservation de l'Aber-Ildut.*

*Le zonage « Eaux pluviales » de Saint Renan **répond aux objectifs du SCOT** en permettant à la commune une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales.*

*De plus, il **respecte les prescriptions du SDAGE et du SAGE**, en intégrant des objectifs de protection de la ressource en eau, en prévoyant la création d'ouvrages de rétention et la limitation des surfaces imperméables, et en limitant le débit de fuite maximum à 3 l/s/ha lorsqu'une gestion des infiltrations à la parcelle n'est pas possible.*

---

*Pour mémoire, les deux sites écologiques sensibles (ZNIEFF<sup>15</sup>) présents sur le territoire de la commune, ne se situent pas sur le bassin versant de l'Aber-Ildut et ne sont de ce fait pas concernées par les eaux pluviales de la commune, dont tous les exutoires des zones urbanisées ou à urbaniser se situent soit sur l'Aber-Ildut, soit sur le ruisseau de Pont-l'Hôpital (versants 15, 16 et 17).<sup>16</sup>*

*La commune présente un risque faible à très faible d'inondations et ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Le projet de zonage, en prévoyant d'une part une gestion à la parcelle des infiltrations, d'autre part, des ouvrages de rétentions pour les projets supérieurs à 1ha, et enfin la création d'un bassin de rétention au niveau de la RD68, contribue à maintenir le risque d'inondations à ce niveau faible à très faible.*

*En conclusion, le zonage d'assainissement eaux pluviales et les prescriptions qui en découlent sont élaborés dans le souci de protéger l'environnement et d'améliorer la qualité de l'eau du milieu récepteur, en prévoyant des mesures permettant de maîtriser les débits de ruissellement et les débits aux exutoires des réseaux, et des mesures de prévention contre les pollutions.*

*Par ailleurs, le zonage « Eaux pluviales » de Saint Renan est compatible avec les documents de portée supérieure (SCOT, SDAGE, SAGE).*

*Enfin, il contribue à maintenir le risque d'inondations à un niveau faible à très faible.*

---

15 Voir annexe 2 du rapport d'enquête

16 Voir évaluation environnementale page 11 chap 3.3.1.1

---

*En conséquence j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Renan qui répond aux objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales, de prévention des inondations et de maîtrise des pollutions.*

*Cet avis est assorti de deux recommandations :*

- **Recommandation n°1** : *L'objet du règlement (chapitre 1 page 3/18) devrait être reformulé, afin de bien faire la distinction entre le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, qui dresse un état des lieux actuel du réseau et qui est un document à usage de la commune devant lui servir à anticiper ou à planifier les travaux futurs nécessaires sur son réseau, et le zonage d'assainissement pluvial (règlement écrit), objet de la présente enquête, qui est destiné aux futures constructions, et qui doit permettre à la commune de remplir ses engagements réglementaires, pour la gestion des eaux pluviales, vis à vis des documents de portée supérieure (SCOT, SDAGE, SAGE).*
- **Recommandation n°2** : *Le plan de zonage d'assainissement pluvial devrait faire l'objet d'une correction, afin de mentionner pour tous les bassins de rétentions prévus ou à prévoir, un débit de fuite compatible avec le débit de fuite imposé par ailleurs, soit 3 l/s/ha pour les surfaces supérieures à 1ha et 3l/s pour les surfaces inférieures.*

**Patrice ROUAT**, commissaire enquêteur

le 28 juillet 2017

